

*Lexagri*  
*Concepteur / Editeur*  
*des bases de données de l'agrofourniture*

# PhytoScan

---

## Mentions légales



<b>A PROPOS</b>	<b>3</b>
<b>EDITEUR</b>	<b>3</b>
<b>SIEGE SOCIAL</b>	<b>3</b>
<b>CONTACT</b>	<b>3</b>
<b>CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DE PHYTOSCAN®</b>	<b>4</b>

## A propos

PhytoScan® est une marque déposée par la société CMT, société par actions simplifiée au capital social de 40 800 €.

La commercialisation et l'assistance de PhytoScan® sont assurées par la division CMT - Lexagri.

## Editeur

### **Lexagri – Division CMT**

Les Collines de Jouques

399, avenue du Château de Jouques

13420 GEMENOS

France

Tél : +33(0)4 91 79 07 30

Directeur de la publication : Denis LARIVIERE

## Siège social

### **CMT SAS**

249, rue de Crimée

75935 PARIS cedex 19

France

Tél : +33(0)1 53 35 17 00

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris : B 391 742 087

## Contact

Pour toutes questions commerciales ou techniques, vous pouvez joindre la division CMT - Lexagri par mail ou par téléphone aux heures ouvrées.

Tél : +33(0)4 91 79 07 30

Mail : [contact@lexagri.com](mailto:contact@lexagri.com)

## Contrat de licence d'utilisation de PhytoScan®

### Entre les soussignés,

La société CMT, société par actions simplifiée au capital social de 40 800 €, dont le siège social est situé 249, rue de Crimée 75935 PARIS Cedex 19, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 742 087, et représentée par son Directeur Mr Denis LARIVIERE, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée : « **CMT** »

**D'une part,**

### Et

L'utilisateur de Phytoscan représenté par le propriétaire du smartphone ici présent.

Ci-après dénommée : « **Le Licencié** »

**D'autre part,**

Le Licencié et CMT étant ci-après collectivement dénommées les « **PARTIES** », et individuellement une « **PARTIE** ».

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La division LEXAGRI de CMT (ci-après dénommée LEXAGRI), spécialiste reconnu de la gestion de données techniques et réglementaires sur les Intrants Agricoles, a compilé et organisé de façon systématique un ensemble de données techniques et réglementaires relatives à la logistique, au stockage, au transport et à la classification de produits phytosanitaires, utilisées par la filière agricole au sein d'une base de données, originale, qu'elle met régulièrement à jour (ci-après dénommée « **Base de données BASAGRI** »).

Dans le cadre de son activité professionnelle, le Licencié stocke et/ou distribue et/ou utilise un ensemble de produits destinés à la filière agricole tels que des produits phytopharmaceutiques, biocides, engrais semences, désinfectants, produits œnologiques... (ci-après dénommés « **Intrants Agricoles** »).

Les Intrants Agricoles faisant l'objet de nombreuses réglementations et d'autorisations de mise sur le marché (AMM) susceptibles d'impacter directement les modalités de gestion de ces produits, le Licencié a souhaité disposer d'un droit de consultation d'une partie des informations sur PHYTOSCAN de façon à pouvoir disposer pour chacun des produits concernés de données réglementaires et techniques actualisées.

Les Parties se sont donc rapprochées aux fins de conclure le présent contrat de licence de base de données.

## CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes définis dans le cadre du présent article ont, pour l'exécution du Contrat ou son interprétation, la signification suivante :

**a) LEXAGRI** : désigne le nom de la division CMT qui regroupe les activités de CMT SAS dédiées à la filière agricole. ;

**b) Licencié** : désigne l'utilisateur de PHYTOSCAN ;

**c) Base de données BASAGRI** : Désigne la base de données incluant :

- les données réglementaires et techniques sur les Intrants Agricoles collectées par LEXAGRI. La liste des Données-produits couvertes figure en annexe 1 du Contrat
- la présentation des données et la structure de la base de données ;
- le système d'indexation ;
- les mises à jour.

La base de données BASAGRI couvre en particulier, l'ensemble des produits phytopharmaceutiques commercialisés sur le marché français, l'ensemble des semences et des fertilisants ainsi que certains produits régulièrement commercialisés pour les productions agricoles.

Les données constituant la base de données BASAGRI sont collectées par l'équipe d'agronomes de LEXAGRI à partir des différentes informations publiques disponibles (DGAL, JO, FDS, etc) ainsi que d'informations en provenance des firmes productrices des Intrants Agricoles.

L'équipe d'agronomes de LEXAGRI effectue un travail quotidien de veille afin d'assurer autant que faire se peut la mise à jour des données au fur et à mesure de leurs évolutions.

**d) Base de données PHYTODATA** : désigne la base de données éditée par l'UIPP (Union des Industriels pour la Protection des Plantes), opérée par la société CMT et consultable via l'adresse [www.phytodata.com](http://www.phytodata.com).

La base de données PHYTODATA regroupe des informations techniques et réglementaires correspondant aux produits phytopharmaceutiques commercialisés par les firmes membres de l'UIPP. Le licencié est pleinement informé que chacune des firmes membres de l'UIPP s'est engagée à assurer sous sa seule responsabilité la mise à jour, dans PHYTODATA, des données concernant ses produits.

**e) Données communes PHYTODATA / BASAGRI** : désigne l'ensemble des données identiques entre les bases de données BASAGRI et PHYTODATA.

**f) Domaine de la licence** : désigne :

- la partie des données accessible;
- l'application PHYTOSCAN qui utilise les données BASAGRI objets de la présente licence ;

Le domaine de la licence couvert par le présent contrat est défini en annexe 2.

**g) Utilisateur autorisé** : désigne le propriétaire du smartphone.

**h) Utilisation** : signifie l'accès à une partie des données contenues dans la Base de données BASAGRI.

## **ARTICLE 2 -OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières selon lesquelles le Licencié pourra utiliser PHYTOSCAN voir annexe 1, dans la limite du domaine de la licence fixé en annexe 2 du présent contrat.

## **ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La relation contractuelle entre CMT et le Licencié est régie par les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- le présent contrat ;
- ses annexes.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs des dispositions figurant dans l'un quelconque des documents listés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaudra.

## **ARTICLE 4 – DROITS CONCEDES AU LICENCIE**

CMT concède au Licencié une licence non exclusive et non transférable d'Utilisation de PHYTOSCAN, limitée au Domaine de la Licence, pour toute la durée du présent contrat ;

CMT se réserve le droit de vérifier par tout moyen que PHYTOSCAN est utilisées dans les conditions du présent Contrat ; c'est pourquoi le licencié s'engage à fournir à CMT sur simple demande une description actualisée de l'ensemble des éléments constitutifs du domaine de la licence.

Le Licencié est informé du fait que l'architecture de la Base de données BASAGRI, sa présentation et son agencement (sans que cette liste soit exhaustive) sont protégés par le droit d'auteur. Le Licencié dispose d'un simple droit de consultation sur ladite Base de données pour ses besoins, en vue de l'accès, de la consultation limitée des données dans les strictes limites du présent contrat.

Dès lors, le Licencié ne dispose d'aucun droit de reproduire, adapter, traduire, ni représenter la Base de données en dehors des limites strictement définies au présent contrat.

Le Licencié s'interdit de modifier ou de créer une œuvre dérivée de la Base de données.

## **ARTICLE 5 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE**

Les données-produits ainsi que leurs mises à jour sont mises à la disposition du Licencié de façon permanente. CMT peut faire évoluer PHYTOSCAN en fonction de l'évolution des techniques informatiques. Il pourra, à son seul choix, procéder à un changement de format ou de langage.

Dans le cadre d'une obligation de moyens, CMT s'engage à mettre en œuvre l'infrastructure nécessaire afin d'assurer la permanence, la continuité et la qualité des services proposés dans le cadre de la présente Licence.

CMT s'efforcera de maintenir un accès au service 24 heures sur 24, chaque jour de l'année, sauf perturbation des réseaux échappant à son contrôle. Toutefois, il se réserve le droit d'interrompre l'accès au service exceptionnellement afin d'effectuer d'éventuelles interventions de maintenance ou de sécurité. Les interruptions ne devront pas excéder au maximum une heure (1 h) sauf cas de force majeure.

CMT se réserve le droit de corriger les erreurs susceptibles d'affecter la Base de données sans que cela implique pour lui un engagement de fournir des prestations d'assistance, de maintenance ou des services associés à la base de données autre que le service prévu à l'article 5.4.

Le Licencié disposera d'une assistance permettant :

- de résoudre les problèmes d'exploitation rencontrés, que la consultation du Manuel Utilisateur ne permettrait pas de résoudre ;
- de poser toute question utile quant à l'exploitation de PHYTOSCAN ;
- de signaler un dysfonctionnement constaté dans le cadre des prestations.

Le service d'assistance n'a d'autre but que de faciliter l'aide à l'Utilisation de PHYTOSCAN par le Licencié, à l'exclusion de toute autre finalité. Par conséquent, aucune aide, aucune information ni aucun conseil ne pourront être apportés par CMT pour ce qui concerne le matériel informatique, les réseaux et logiciels du Licencié qui n'aurait pas un lien direct avec l'Utilisation de la Base de données.

CMT transmettra à l'adresse e-mail de contact fournie par le Licencié à l'annexe 2, l'identifiant et le mot de passe de chaque utilisateur. Ces codes sont strictement personnels.

Le Licencié reste seul responsable des Identifiants de connexion et de toute utilisation frauduleuse de ceux-ci. En cas de perte, de vol ou de divulgation accidentelle, le Licencié doit immédiatement informer CMT qui adressera de nouveaux identifiants de connexion et mettra immédiatement en œuvre les mesures nécessaires afin d'empêcher toute connexion à partir des Identifiants divulgués.

En cas d'utilisation frauduleuse des Identifiants du Licencié du fait d'une faute ou négligence imputable à ce dernier ou à l'un des Utilisateurs autorisés, le Licencié sera responsable envers CMT de toute perte ou détérioration de données quelle qu'elle soit, et plus généralement de tout dommage subi en raison d'une Utilisation PHYTOSCAN non autorisée, y compris une réutilisation non autorisée des données.

Le Licencié reconnaît et accepte que le réseau Internet, et plus généralement tout réseau de transmission de données peut connaître des périodes de saturation en raison de l'encombrement de la bande passante, des coupures dues à des incidents techniques ou à des interventions de maintenance, de décisions des sociétés gérant lesdits réseaux ou tous autres événements indépendants de la volonté de CMT.

En conséquence, le présent contrat ayant notamment pour objet l'Utilisation de PHYTOSCAN au moyen du réseau Internet et la responsabilité de CMT est écartée en cas de dysfonctionnement ou d'interruption des prestations incombant à ce dernier trouvant leur origine dans des événements affectant les réseaux de communication et, plus généralement, tout événement indépendant de la volonté de CMT et échappant à son contrôle.

CMT ne saurait pas davantage être responsable du fait de détérioration ou perte de données dues à un dysfonctionnement des réseaux ou toute autre raison indépendante de sa volonté et échappant à son contrôle et, d'une façon générale, de toute détérioration ou dysfonctionnement provenant d'une cause relevant de la force majeure.

#### **ARTICLE 6 – MISES A JOUR DES DONNEES**

LEXAGRI met régulièrement à jour les données BASAGRI exploitées dans PHYTOSCAN. Cette mise à jour est effectuée au fil de l'eau, sauf cas de force majeure ou événement susceptible d'entraver le fonctionnement des services de LEXAGRI et échappant à sa volonté et à son contrôle.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE RELATIVE AUX DONNEES BASAGRI**

Le Licencié reconnaît avoir été informé que :

- selon un accord conclu entre la société CMT et l'Union des Industries pour la Protection des Plantes (UIPP), CMT s'est engagé à assurer un contrôle de cohérence des données BASAGRI et PHYTODATA.
- par ailleurs, aux termes de contrats signés entre CMT et chacune des firmes membres de PHYTODATA, CMT a mis à la disposition des firmes les outils nécessaires à l'actualisation immédiate dans la base PHYTODATA des données concernant leurs produits ; en contrepartie, les firmes se sont engagées à garantir CMT de toute action en responsabilité qui pourrait être engagée à son encontre sur le fondement du contenu des données PHYTODATA.

En conséquence, le Licencié reconnaît être pleinement informé que les données BASAGRI identiques aux données PHYTODATA relèvent de la seule responsabilité des firmes membres de PHYTODATA.

CMT assume la pleine et entière responsabilité des données BASAGRI ne trouvant pas d'équivalent dans la base de données PHYTODATA et mises à la disposition du Licencié.

En toutes hypothèses, CMT répondra des seuls dommages directs subis par le Licencié ou ses clients et résultant d'erreurs ou d'omissions dans les données BASAGRI, ainsi que du défaut de mise à jour de ces données.

#### **ARTICLE 8 – PROPRIETE DES DONNEES ET GARANTIES**

CMT déclare que la base de données BASAGRI et les données qui la composent sont sa propriété pleine et entière, ou à tout le moins qu'il dispose des droits nécessaires permettant leur mise à disposition et leur utilisation par le Licencié dans les limites du présent Contrat.

#### **ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES**

Les conditions financières de la licence sont définies en annexe 3 du Contrat ; tous les prix mentionnés s'entendent HT.

En cas d'évolution du domaine de la Licence en cours d'abonnement, CMT se réserve le droit de procéder à un ajustement tarifaire au prorata temporis.

Le Licencié s'engage à régler les factures LEXAGRI à trente (30) jours date de facture, par virement bancaire ou par chèque bancaire. Les montants seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Toute facture non réglée à l'échéance prévue ci-dessus fera l'objet, quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse, d'une facturation complémentaire comprenant des intérêts de retard calculés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions de l'article L441-3 du code de Commerce.

Dans le cas où la facture ne serait pas intégralement réglée par le Licencié dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, CMT se réserve la faculté de résilier ou de suspendre l'abonnement jusqu'au complet paiement de la facture considérée majorée des intérêts de retard applicables, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels CMT pourrait prétendre.

Le Licencié est informé que CMT se réserve la possibilité de faire évoluer sa tarification annuelle.

#### **ARTICLE 10 - DUREE ET DATE D'EFFET**

Le présent contrat entrera en vigueur au jour de sa signature par les Parties pour une durée initiale de (3) trois ans an.

A l'issue de cette période, il se poursuivra par tacite reconduction d'année en année. Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des Parties ne souhaiterait pas le renouveler, il lui appartiendra de le notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trois (3) mois avant sa date anniversaire.

Il est expressément reconnu et accepté par les Parties qu'elles ne bénéficient d'aucun droit au renouvellement du présent contrat, et ne pourraient de ce fait prétendre à une quelconque indemnisation du fait de son non-renouvellement.

#### **ARTICLE 11 - RESILIATION DU CONTRAT**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent contrat et ses annexes et après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois suivant sa réception, la Partie victime du manquement aura la faculté de notifier la résiliation de plein droit du Contrat à la Partie défaillante, sans préjudice des sommes non réglées et des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

#### **ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT**

A la cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, le Licencié s'oblige à ne pas copier, reproduire en vue de leur communication à des tiers et plus généralement à ne pas réutiliser, divulguer, diffuser sous quelque forme que ce soit, traduire ou adapter les données obtenues en exécution du présent contrat, ni d'en faire un quelconque usage susceptible de porter atteinte aux droits de CMT.

#### **ARTICLE 13 – DONNEES PERSONNELLES**

CMT s'engage à respecter les obligations déclaratives et autres obligations imposées par la loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés », pour tout ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel concernant le Licencié et les Utilisateurs autorisés.

Dans la mesure où le service nécessite la collecte de données à caractère personnel concernant les Utilisateurs autorisés, le Licencié s'engage, sous sa seule responsabilité, à informer les personnes concernées de cette collecte par CMT et des finalités du traitement, ainsi qu'à les informer des droits qui leur sont ouverts par la loi « Informatique et Libertés ».

#### **ARTICLE 14 - INCESSIBILITE DU CONTRAT**

Le Licencié s'interdit de transférer ou céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente convention ou substituer un tiers dans l'exécution de ses obligations sans le consentement express et préalable de CMT, résultant de la rédaction d'un avenant aux présentes.

Cette clause ne s'applique pas dans le cas où ledit tiers est une société du groupe auquel appartiendrait le Licencié. Dans ce dernier cas, le transfert des droits et obligations du Licencié sera signalé dans un avenant au présent contrat.

## **ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE**

Aucune des Parties ne sera responsable à l'égard de l'autre Partie pour tout retard ou tout manquement dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat si ce retard ou ce manquement résulte d'une ou plusieurs causes imprévisibles et hors du contrôle des Parties. Parmi de telles causes figurent, sans que cette énumération soit limitative, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, l'interruption des communications, de l'approvisionnement d'électricité ou de services publics, les grèves et tout retard lié à un événement soudain et insurmontable, lequel devra être dûment justifié.

La Partie empêchée par l'évènement de force majeure fera ses meilleurs efforts pour tenter d'en limiter les effets et trouver toute solution adaptée pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les meilleurs délais.

Si l'exécution de l'une des obligations essentielles de l'une ou l'autre des Parties est différée du fait de la survenance d'un évènement de force majeure, l'exécution du Contrat sera suspendue jusqu'à la disparition dudit évènement.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure se prolongerait au-delà d'un (1) mois, chacune des Parties aurait la faculté de résilier de plein droit le présent contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception produisant effet immédiat.

## **ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à garder confidentiels les informations et documents concernant l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, qu'elles pourraient être amenées à se communiquer en application du présent contrat, sans aucune limitation de durée, et ce, même au-delà du terme du Contrat, quelle que soit la cause de sa rupture.

Toutefois, aucune divulgation d'information ne pourra être reprochée à l'une ou l'autre Partie si les informations concernées sont déjà dans le domaine public, si la Partie qui a divulgué l'information peut prouver qu'elle en avait connaissance avant même sa communication par l'autre Partie ou si elles ont été obtenues régulièrement par d'autres sources.

En conséquence, les Parties conviennent qu'elles s'interdisent, sauf consentement préalable et écrit de l'autre Partie de divulguer à toute personne, entreprise ou société, des informations relatives aux affaires, aux comptes, à la situation financière, aux secrets de fabrication, aux brevets, aux marchés ou aux transactions qui les concernent et dont elles auraient pu avoir connaissance avant, pendant ou après la conclusion du présent contrat.

Toutefois, pour le cas où l'une des Parties ferait l'objet d'une telle demande en relation avec le Contrat de la part d'une autorité judiciaire, fiscale, ou sociale, elle pourrait répondre à celle-ci sans enfreindre la présente clause.

## **ARTICLE 17 – NOTIFICATION - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toute correspondance et notification devant être effectuée entre les Parties en application du Contrat ne sera considérée comme valable que si elle présente l'une des formes suivantes :

- lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- courriel avec demande d'avis de réception ;
- télécopie avec demande d'avis de réception.

Pour l'exécution du Contrat, ses suites et conséquences, les Parties élisent domicile en leur siège social énoncé en tête des présentes.

Toute notification sera effective à l'expiration d'une période de cinq (5) jours à compter de la réception par la Partie expéditrice de l'avis de réception, lequel constituera une preuve suffisante du respect de la formalité de notification.

## **ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent contrat comporte l'intégralité des conventions intervenues entre les Parties et rend caduc tout autre accord, déclaration d'intention, promesse ou document antérieur échangé entre les Parties et relatif aux dispositions du Contrat.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'une disposition du Contrat n'emporte aucunement renonciation au bénéfice de ladite clause.

Si une ou plusieurs des dispositions du Contrat devait être considérée(s) comme nulle(s) ou non écrite(s), les autres dispositions conserveront leur pleine validité et obligeront les Parties.

Pour lier valablement les Parties, toute modification ou extension des droits conférés au Contrat fera l'objet d'un avenant écrit qui y sera annexé.

## **ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent contrat est régi par la loi française à l'exclusion de tout autre.

Pour toute contestation pouvant s'élever au sujet de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties font attribution de compétence au tribunal de commerce de PARIS qui sera seul compétent nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie et ce même en cas de référé.

## **LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DE L'APPLICATION PHYTOSCAN**

**ANNEXE 2 : DOMAINE DE LA LICENCE**

**ANNEXE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

## **ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DE PHYTOSCAN**

### **PARTIE BASAGRI PHYTO CONSULTABLE**

Type de données	Champs (liste non exhaustive pouvant évoluer avec la réglementation)
Identifiants phyto	Nom commercial, fournisseur
Informations phyto, données usages	Substances actives, valeur dosage, stade d'application max et mini, ZNT aqua, DAR, Infos ZNT, nombre max d'applications, infos nombre d'applications, spécification d'usage
Usages	Culture, cible, traitement
Mélange réglementaire	Culture jusqu'à 5 produits, validation juridique et non agronomique
Fiche de Sécurité	FDS propriété du fabricant du produit

## **ANNEXE 2 : DOMAINE DE LA LICENCE**

Utilisation de l'application PHYTOSCAN avec une partie des informations sur les Phytosanitaires agricoles, à partir d'un smartphone ayant un système d'exploitation des applications APPLE, ANDROID et WINDOWS.

## **ANNEXE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

INDIVIDUEL : 180 € par an.

COLLECTIVE/ENTREPRISE : tarif spécifique si est un organisme agréé pour la distribution des Phytosanitaires.